

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 225

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 17

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 11 de cet article :

« À défaut d'un accord collectif de branche, la conclusion de conventions individuelles de forfait, en heures ou en jours, sur l'année est prévue par une convention ou un accord d'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place des conventions de forfait, en jours ou en heures, doit obéir à des règles définies prioritairement au niveau de la branche.